

**N° 8325<sup>5</sup>**

**CHAMBRE DES DEPUTES**

---

## **PROJET DE LOI**

**portant mise en oeuvre du règlement (UE) 2021/784  
du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2021  
relatif à la lutte contre la diffusion des contenus à  
caractère terroriste en ligne**

\* \* \*

### **AVIS DU PARQUET GENERAL**

(20.12.2023)

Le projet de loi sous avis tend à procéder aux adaptations législatives nécessitées par le règlement (UE) 2021/784. Dans ce cadre il exprime certains choix politiques qui n'appellent pas d'autres commentaires du soussigné.

Le présent avis se limite dès lors aux articles ayant des influences sur la Justice et plus particulièrement sur la Justice répressive.

Il s'agit donc notamment des articles 2, 4 et 6.

*Quant à l'article 2 :*

L'article deux du projet sous avis prévoit que la Police grand-ducale est chargée de l'examen des contenus à caractère terroriste visés par le règlement (UE) et fixe les compétences de celle-ci.

Le paragraphe (2) dudit article prévoit ainsi entre-autres que la Police grand-ducale est compétente pour « *analyser si le fournisseur de services d'hébergement a satisfait à son obligation de retrait ou de blocage visée à l'article 3, paragraphe 3 du règlement* » soit le retrait des contenus à caractère terroriste ou le blocage de l'accès dans tous les Etats membres dès que possible et en tout état de cause dans l'heure de réception d'une injonction de retrait.

Au paragraphe (3) du même article il est prévu que la Police grand-ducale doit informer le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg.

Cette information du procureur d'Etat ne fait du sens qu'en cas d'infraction pénale.

Or, si d'après l'article 6 du projet le non-respect d'une injonction de retrait ou de blocage est constitutif d'une infraction pénale, il importe de souligner la différence entre les deux textes.

En effet, il se peut que la Police grand-ducale découvre qu'un fournisseur d'hébergement ait certes respecté une injonction de retrait ou de blocage mais n'a pas retiré les contenus (ou n'en a pas bloqué l'accès) dès que possible étant entendu qu'une telle possibilité peut exister même avant une injonction de retrait ou de blocage.

Quelle sera alors la finalité de l'information du procureur d'Etat ?

Le soussigné se demande partant s'il ne serait pas judicieux d'aligner les deux textes.

Par ailleurs, plus fondamentalement, l'article prévoit une seule communication au procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg. Or, que se passera-t-il si l'infraction a été commise dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch ?

Bien que l'exposé des motifs soit muet sur ce point, une explication du choix ainsi exprimé peut résider dans l'article 26 (2) du code de procédure pénale lequel donne une compétence exclusive au procureur d'Etat (et des juridictions) de l'arrondissement de Luxembourg pour un certain nombre d'infractions en lien avec le terrorisme.

Si le souhait des auteurs du projet de loi est d'en faire de même pour cette infraction-ci il faudrait l'inclure dans la liste des infractions visées audit article 26 (2).

Si tel n'est pas l'intention des auteurs du projet il faudrait prévoir une communication au procureur d'Etat territorialement compétent.

Il se pose par ailleurs la question, dans cette deuxième hypothèse, si le paragraphe (3) doit être maintenu alors qu'au vœu de l'article 12 du code de procédure pénale les officiers de police judiciaire sont de toute façon tenus d'informer sans délai le procureur d'Etat des crimes, délits et contraventions dont ils ont connaissance.

*Quant à l'article 4 :*

L'article 4 du projet a trait aux obligations du ministre et inclut celle d'informer le procureur d'Etat de l'arrondissement judiciaire de Luxembourg des injonctions de retrait ou de blocage qu'il émet.

A l'instar de l'article 2, l'article 4 ne fait pas non plus de distinction selon l'arrondissement judiciaire dans lequel le fournisseur de services d'hébergement est établi.

Or, sauf à opter, tel que relevé ci-avant aux commentaires relatifs à l'article 2, pour une extension de l'article 26 (2) du code de procédure pénale, il faudrait prévoir que l'information se fasse au procureur d'Etat territorialement compétent.

D'une manière plus fondamentale on peut se demander quelle est l'utilité de cette information alors qu'au moment de l'émission de cette injonction il n'y a pas (encore) d'infraction. Que fera le ministère public de cette information ?

*Quant à l'article 6 :*

L'article 6 du projet prévoit un certain nombre d'infractions pénales.

Outre la différence de texte soulevée aux commentaires relatifs à l'article 2, l'article 6 pose quelques difficultés.

Ainsi, le paragraphe (2) prévoit une responsabilité pénale des personnes morales dans les conditions prévues à l'article 34 du Code pénal.

Ledit article 34 exige cependant que l'infraction poursuivie doit avoir été commise entre autres au nom et dans **l'intérêt** de la personne morale.

Or, on voit mal comment un des infractions prévues à l'article 6 puisse être commise dans l'intérêt de la personne morale.

Le paragraphe (3) du même article prévoit ensuite une aggravation de la peine en ce que l'amende maximale est fixée à 4% du chiffre d'affaires mondial pour un non-respect systématique et persistant des obligations de retrait ou de blocage.

Abstraction faite de la considération que le projet sous avis ne précise pas sur quelles bases ce chiffre d'affaires est établi on ne voit pas trop quelle hypothèse on entend viser.

Le droit pénal étant d'interprétation stricte il faudrait donc plusieurs décisions de retrait/ blocage dont aucune ne serait respectée entre-temps. En effet, en présence d'une ou de deux décisions non respectées le refus est certes persistant mais non systématique.

Par ailleurs si plusieurs décisions sont mises en œuvre de manière tardive le refus de se conformer est certes systématique mais pas persistant.

Le soussigné se demande dès lors si les rédacteurs du projet de loi voulaient vraiment incriminer un refus systématique et persistant ou si une de ces deux conditions est suffisante auquel cas il faudrait remplacer le mot « et » par un « ou ».

Le soussigné entend terminer le présent avis par une considération liée à la fiche financière jointe au projet. Selon cette fiche il faudra prévoir des ressources humaines supplémentaires auprès de la Police grand-ducale, du Ministère de la Sécurité intérieure et du Haut-commissariat à la Protection nationale. Le Ministère public – bien qu'il est destinataire d'un certain nombre d'informations / de procès-verbaux aux vœu des articles 2 et 4 ne se voit cependant allouer aucune ressource supplémentaire, ne fût-ce qu'au niveau du personnel de support chargé d'encoder l'ensemble de ces dossiers.

Luxembourg, le 20 décembre 2023

*Pour le procureur général d'Etat*  
 Marc SCHILTZ  
*premier avocat général*